



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 34

Réunion du :	Lundi 13 Mai 2024
Président :	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D. :	Mme Cathy DARDON
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mme Marie DORE MM. Jean-Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 374 – ENT. FC SEYNOIS 1 / SC COGOLIN 1, U17 D1 du 20.04.2024.

Demande d'évocation du SC COGOLIN sur la participation d'un joueur de l'ENT. FC SEYNOIS 1 susceptible d'être suspendu

Vu feuille de match,

Vu courriel du SC COGOLIN du 03.05.2024,

En application de l'article 187.2 des R.G. la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match Champ. U17 D1 du 20.04.2024, ENT. FC SEYNOIS 1 / SC COGOLIN 1 du joueur BENKOLLI Killyane lic. n° 2547517065 de l'ENT. FC SEYNOIS susceptible d'être suspendu,

Constaté l'absence d'observations de l'ENT. FC SEYNOIS,

Vu fiche informatique des sanctions du joueur incriminé,



Vu décision de la Commission de Discipline du 11.04.2024 sanctionnant le joueur BENKOLLI Killyane lic. n° 2547517065 d'un match de suspension à compter du 15.04.2024,

Attendu :

- qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée depuis le 15.04.2024,

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre (art. 226.1 des R.G.),

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'ENT. FC SEYNOIS 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au SC COGOLIN 1 sur le score 3 à 0 et inflige **au joueur BENKOLLI Killyane lic. n° 2547517065 de l'ENT. FC SEYNOIS : UN MATCH DE SUSPENSION FERME SUPPLEMENTAIRE A COMPTER DU 20.05.2024.**

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge de l'ENT. FC SEYNOIS (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 375 – SC COGOLIN 1 / US CUERS PIERREFEU 1, U17 D1 du 07.04.2024.

Demande d'évocation du SC COGOLIN sur la participation d'un joueur de l'US CUERS PIERREFEU 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel du SC COGOLIN enregistrée le 03.05.2024,

En application de l'article 187.2 des R.G. la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match Champ. U17 D1 du 07.04.2024, SC COGOLIN 1 / US CUERS PIERREFEU 1 du joueur MARCEL Ugo lic. n° 2547287257 de l'US CUERS PIERREFEU susceptible d'être suspendu,

Constaté l'absence d'observations de l'US CUERS PIERREFEU,

Vu fiche informatique des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 28.03.2024 sanctionnant le joueur MARCEL Ugo lic. n° 2547287257 d'un match de suspension à compter du 01.04.2024,

Attendu :

- qu'une rencontre officielle n'a été jouée depuis le 01.04.2024,

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre (art. 226.1 des R.G.),

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'US CUERS PIERREFEU 1**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice au SC COGOLIN 1 sur le score 3 à 0 et inflige **au joueur MARCEL Ugo lic. n° 2547287257 de l'US CUERS PIERREFEU : UN MATCH DE SUSPENSION FERME SUPPLEMENTAIRE A COMPTER DU 20.05.2024.**

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge de l'US CUERS PIERREFEU (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 377 – GAPEAU FC / UA VALETTOISE, U16 D1 du 20.04.2024.

Demande d'évocation de l'UA VALETTOISE sur la participation d'un joueur du GAPEAU FC susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'UA VALETTOISE enregistrée le 01.05.2024,

Vu rapport des arbitres,

En application de l'article 187.2 des R.G. la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match Champ. U16 D1 du 20.04.2024, GAPEAU FC 1 / UA VALETTOISE du joueur RIMBAUD Pierre lic. n° 2546894065 du FC GAPEAU susceptible d'être suspendu,

Constaté l'absence d'observations du FC GAPEAU,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 11.04.2024 sanctionnant le joueur RIMBAUD Pierre lic. n° 2546894065 du FC GAPEAU d'un match de suspension ferme à compter du 15.04.2024,

Attendu :

- qu'aucune rencontre officielle n'a été joué depuis le 15.04.2024,

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre (art. 226.1 des R.G.),

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au GAPEAU FC**, avec amende de 16€, Le résultat de la rencontre reste inchangé par le club de l'UA VALETTOISE (dossier CSR n° 358, match perdu par pénalité), et inflige **au joueur RIMBAUD Pierre lic. n° 2546894065 du GAPEAU FC : UN MATCH DE SUSPENSION FERME SUPPLEMENTAIRE A COMPTER DU 20.05.2024.**

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge du GAPEAU FC (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.



N° 382 – ASPTT TOULON 1 / AS MAXIMOISE 2, D1 du 12.05.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'AS MAXIMOISE du 11.05.2024 à 23h45, avec copie à l'ASPTT TOULON, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District, La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS MAXIMOISE 2**, avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R.S. du District et amende de 610€ (305€ + 305€) pour en porter le bénéfice à l'ASPTT TOULON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 383 – JS BERTHE 2 / GARDIA CLUB 2, D3 poule A du 12.05.2024.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de JS BERTHE enregistrée pour toute la saison,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,
- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,
- que de ce fait la rencontre n'a pas eu lieu,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au GARDIA CLUB 2**, avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R.S. du District (et la prise en charge de tous les frais engagés sur le match) et une amende de 184€ (92€ + 92€) pour en porter le bénéfice à la JS BERTHE 2 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 384 – ROQUEBRUNE 2 / FC ST TROPEZ 2, D3 poule C du 12.05.2024.

Match non joué.

Vu courriel du FC ST TROPEZ du 11.05.2024 à 12h50, avec copie à ROQUEBRUNE, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC ST TROPEZ 2**, avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R.S. du District et amende de 184€ (92€ + 92€) pour en porter le bénéfice à ROQUEBRUNE 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 385 – CUERS PIERREFEU 3 / CSK VAL DES ROUGIERES 1, D4 poule A du 08.05.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'US CUERS PIERREFEU du 03.05.2024, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CUERS PIERREFEU 3**, avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R.S. du District et amende de 154€ (77€ + 77€) pour en porter le bénéfice à CSK VAL DES ROUGIERES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 386 – SC TOURVES 2 / FC PUGETOIS 2, D4 poule C du 12.05.2024.

Match non joué.

Vu courriel du FC PUGETOIS du 12.05.2024 à 8h12, avec copie au SC TOURVES, déclarant forfait pour cette rencontre, Vu feuille de match,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,
- que l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC PUGETOIS 2**, avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R.S. du District (et la prise en charge de tous les frais engagés sur le match) et une amende de 154€ (77€ + 77€) pour en porter le bénéfice au SC TOURVES 2 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.



N° 387 – SC TOULON 2 / ST TROPEZ-LA BAIE 1, U15 D1 du 11.05.2024.

Match non joué.

Vu courriel du RC LA BAIE du 10.05.2024 à 17h36, avec copie au SC TOULON, déclarant forfait pour cette rencontre, Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST TROPEZ-LA BAIE 1**, avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R.S. du District et amende de 62€ (31€ + 31€) pour en porter le bénéfice au SC TOULON 2 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 388 – US ST MANDRIER 1 / SC DRAGUIGNAN 1, U15 D1 du 12.05.2024.

Match non joué.

Vu courriel du SC DRAGUIGNAN du 12.05.2024 à 8h48, avec copie à l'US ST MANDRIER, déclarant forfait pour cette rencontre, Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC DRAGUIGNAN 1**, avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R.S. du District et amende de 62€ (31€ + 31€) pour en porter le bénéfice au SC TOULON 2 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 389 – US CARQUEIRANNE LA CRAU 1 / US BANDOL 1, U15 D2 du 11.05.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'US BANDOL du 08.05.2024 à 16h44, avec copie à l'US CARQUEIRANNE LA CRAU, déclarant forfait pour cette rencontre, Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US BANDOL 1**, avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R.S. du District et amende de 62€ (31€ + 31€) pour en porter le bénéfice à l'US CARQUEIRANNE LA CRAU 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 390 – ENT. PIVOTTE SERINETTE 2 / FC LAVANDOU-BORMES 1, U15 D3 poule A du 11.05.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'ENT. PIVOTTE SERINETTE du 10.05.2024 à 7h58, avec copie au FC LAVANDOU-BORMES, déclarant forfait pour cette rencontre, Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ENT. PIVOTTE SERINETTE 2**, avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R.S. du District et amende de 62€ (31€ + 31€) pour en porter le bénéfice au FC LAVANDOU-BORMES 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 391 – ENT. CŒUR DU VAR / AC FLAYOSC, U14 D3 poule A du 05.05.2024.

Réserves de l'AC FLAYOSC sur 6 joueurs de l'ENT. CŒUR DU VAR susceptible d'être plus de 3 joueurs U13.

Vu feuille de match,

Vu observation d'après match de l'AC FLAYOSC sur la feuille de match,

Attendu :

- que les réserves telles qu'inscrites sur la feuille de match ainsi que le courriel de confirmation ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 142 et qu'elles ne portent pas sur la participation des joueurs (art.141 bis des R.G.).
- qu'elles sont donc irrecevables.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge de l'AC FLAYOSC (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 392 – ENT. BESSE-STE ANASTASIE / US SANARY, U14 D3 poule B du 12.05.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'US SANARY du 11.05.2024, avec copie à l'ENT. BESSE STE ANASTASIE, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,



La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US SANARY**, avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R.S. du District et amende de 62€ (31€ + 31€) pour en porter le bénéfice à l'ENT. BESSE-STE ANASTASIE sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 393 – GAPEAU FC / ENT. BESSE-STE ANASTASIE, U14 D3 poule B du 04.05.2024.

Match arrêté.

Vu feuille de match,
Vu courriel du GAPEAU FC du 06.05.2024,
Vu observation de l'arbitre,
Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,
- qu'à la 68^{ème} minute l'équipe de l'ENT. BESSE-STE ANASTASIE s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159.2 des R.G. et 63 des R.S. du District),
- que de ce fait l'arbitre fait a mis fin à la rencontre,
- que le match n'a pas eu sa durée réglementaire,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'ENT. BESSE-STE ANASTASIE**, avec un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R.S. du District et une amende de 153€ pour en porter le bénéfice au GAPEAU FC sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).
Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 394 – SC TOULON / GARDIA CLUB, U14 D3 poule C du 11.05.2024.

Match non joué.

Vu courriel du GARDIA CLUB du 11.05.2024, déclarant forfait pour cette rencontre,
Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au GARDIA CLUB**, avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R.S. du District et amende de 62€ (31€ + 31€) pour en porter le bénéfice au SC TOULON sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

*Prochaine réunion
Mardi 21 Mai 2024*

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI